



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Arrêté n° 35865/2024/13

**prescrivant la suspension de l'apport de déchets
sur les parcelles cadastrées n° 81 et 91 de la section OC
sur la commune d'Autevielle-Saint-Martin-Bideren
exploitées par la société *La Construction Moderne LARRESSAT***

**et mettant en demeure
de procéder au retrait de l'ensemble des déchets présents
et de remettre en état le site**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 414-4, L. 511-1, L. 514-5 et R. 511-9,
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-10-02-00009 du 2 octobre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Martin LESAGE, secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
- Vu** les importants dépôts liquides de couleur noire constatés, lors de l'inspection réalisée le 5 décembre 2023, sur le site situé sur les parcelles cadastrées n° 81 et 91 de la section OC sur la commune d'Autevielle-Saint-Martin-Bideren,
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 2 février 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement,
- Vu** les observations formulées par l'exploitant en date du 22 février 2024 proposant une méthodologie pour traiter les dépôts liquides de couleur noire constatés sur le sol,
- Considérant** la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :
- rubrique 2760 – Installation de stockage de déchets inertes : les installations sont soumises au régime de l'enregistrement quelles que soient les quantités stockées,

Considérant que lors de la visite du 5 décembre 2023, il a été constaté les faits suivants :

- environ 2 285 m³ de déchets inertes sont entreposés sur les parcelles cadastrées n° 81 et 91 de la section OC sur la commune d'Autevielle-Saint-Martin-Bideren,

Considérant que la société *La Construction Moderne LARRESSAT* exploite sans les autorisations requises une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sur les parcelles cadastrées n° 81 et 91 de la section OC de la commune d'Autevielle-Saint-Martin-Bideren,

Considérant que lors de la visite du 5 décembre 2023, il a été constaté les faits suivants :

- des dépôts liquides de couleur noire sont présents sur une surface d'environ 20 m²,

Considérant que les dépôts liquides de couleur noire sont susceptibles d'être des déchets dangereux susceptibles de polluer le sol et qu'il convient d'identifier les substances qu'ils contiennent,

Considérant que cette situation constitue une infraction au Code de l'environnement comme décrit à l'article L. 171-7 et qu'il y a lieu d'y remédier,

Considérant que ces inobservations sont susceptibles de présenter des risques de pollution des eaux de surface, du sol et du sous-sol et de porter atteinte à l'environnement,

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société « La construction moderne LARRESSAT » de régulariser sa situation,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Objet

La société *La Construction Moderne LARRESSAT*, dont le siège social est 20, chemin d'Oreyte à Sauveterre-de-Béarn (64390), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour les activités qu'elle exerce sur les parcelles cadastrées n° 81 et 91 de la section OC sur la commune d'Autevielle-Saint-Martin-Bideren (64390).

Article 2 : Arrêt des apports de déchets

La société *La Construction Moderne LARRESSAT* est mise en demeure, dès notification du présent arrêté, de cesser tout nouvel apport de déchets sur les parcelles cadastrées n° 81 et 91 de la section OC sur la commune d'Autevielle-Saint-Martin-Bideren.

Article 3 : Retrait des déchets présents sur le site

- 3.1** La société *La Construction Moderne LARRESSAT* procède, dans un délai n'excédant pas 3 mois, à l'évacuation vers des filières dûment autorisées de la totalité des déchets inertes présents sur les parcelles cadastrées n° 81 et 91 de la section OC sur la commune d'Autevielle-Saint-Martin-Bideren,
- 3.2** La société *La Construction Moderne LARRESSAT* procède, dans un délai n'excédant pas 15 jours, à l'évacuation vers des filières dûment autorisées des dépôts liquides de couleur noire présents sur les parcelles cadastrées n° 81 et 91 de la section OC sur la commune d'Autevielle-Saint-Martin-Bideren,

3.3 Une traçabilité du suivi des déchets est assurée conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

La société *La Construction Moderne LARRESSAT* communique à l'inspection des installations classées les justificatifs correspondants au retrait des déchets.

Article 4 : Diagnostic de l'impact environnemental

La société *La Construction Moderne LARRESSAT* procède à l'évaluation de l'impact environnemental selon les modalités ci-après :

4.1 La société *La Construction Moderne LARRESSAT* transmet, sous 10 jours à compter de la notification du présent arrêté, à l'inspection des installations classées, un diagnostic comportant l'origine de la pollution sous forme liquide présente sur le site, la nature et la quantité de produits et matières dangereuses répandues sur le sol.

4.2 Prélèvements et analyses dans les sols au droit de la zone polluée

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait procéder à la réalisation de prélèvements et d'analyses, par un organisme agréé, dans le sol situé au-dessous de toute la surface polluée. En particulier, les hydrocarbures doivent être recherchés.

Les résultats de ces analyses sont communiqués, dès réception, à l'inspection des installations classées.

Article 5 : Remise en état du site

Dans un délai n'excédant pas six mois à compter de la notification du présent arrêté, la société *La Construction Moderne LARRESSAT* place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Elle procède au nettoyage du site et justifie de l'exécution de ces travaux auprès de l'inspection des installations classées.

Article 6 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 2 à 5 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 7 : Délai et voie de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de deux mois.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le maire d'Autevielle-Saint-Martin-Bideren, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société *La Construction Moderne LARRESSAT*.

Fait à Pau, le

04 MARS 2024

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE